



## Conseil

Distr. générale  
11 juin 2025  
Français  
Original : anglais

---

### Trentième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 7-18 juillet 2025

Point 13 de l'ordre du jour

**Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre  
de la décision adoptée par le Conseil en 2024  
concernant les rapports de la présidence  
de la Commission juridique et technique**

## Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2024 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

### Rapport de la Secrétaire générale

#### I. Contexte

1. À sa 312<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 2023, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a adopté une décision concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique (ISBA/28/C/27). Au paragraphe 19 de cette décision, il a demandé la présentation d'un rapport annuel sur l'application de ce type de décision au titre d'un point permanent de l'ordre du jour du Conseil.
2. À sa 324<sup>e</sup> séance, le 26 juillet 2024, le Conseil a adopté une décision concernant les rapports de la présidence de la Commission (ISBA/29/C/24), dans laquelle il a prié le Secrétaire général d'alors et la Commission de prendre une série de mesures.
3. La partie II du présent rapport rend compte des mesures prises par les Secrétaires généraux en réponse aux différentes demandes formulées par le Conseil dans cette décision. La partie III offre des détails sur les travaux menés par la Commission pour répondre à diverses demandes du Conseil. La partie IV présente l'état des fonds de contributions volontaires, institués pour aider les États en développement à participer aux réunions du Conseil, de la Commission et de la Commission des finances.

#### II. Décisions que la Secrétaire générale est appelée à prendre

4. Au paragraphe 6 de sa décision du 26 juillet 2024, le Conseil a prié le Secrétaire général d'alors de continuer d'informer les contractants et les États patronnants concernés des différents problèmes recensés lors de l'examen des rapports annuels



des contractants par la Commission, de solliciter par écrit les contractants qui avaient à plusieurs reprises exécuté les plans de travail approuvés de manière partielle ou laissant à désirer ou qui avaient indiqué que la mise en œuvre du programme d'activités serait subordonnée à des facteurs externes indépendamment des conditions contractuelles applicables et de demander à rencontrer ces contractants, ainsi que de saisir par écrit l'État patronnant la demande et de demander qu'une réunion soit organisée pour examiner la question et pour que les renseignements pertinents soient communiqués au Conseil.

5. Conformément à la pratique habituelle, la Commission, ayant évalué les rapports annuels, a communiqué ses observations et ses recommandations aux différents contractants et aux États patronnants. Les contractants ont ensuite inclus leurs réponses dans leurs rapports annuels pour 2024, qui seront examinés par la Commission au cours de la deuxième partie de la trentième session. En outre, lors de la septième réunion annuelle des entités titulaires d'un contrat d'exploration, axée sur le thème « Fostering dialogue and collective actions for effective regulatory compliance of activities carried out in the Area » (Favoriser le dialogue et l'action collective pour le respect effectif de la réglementation dans le cadre des activités menées dans la Zone), qui s'est tenue à Busan (République de Corée) du 30 septembre au 2 octobre 2024, les contractants ont été informés des questions relatives à la mise au point de la réglementation sur l'exploitation, à la gestion des contrats et aux obligations contractuelles des contractants. Les discussions ont également porté sur le processus visant à déterminer ceux des contractants qui risquaient de ne pas remplir leurs obligations, les priorités et les préoccupations des contractants et la collaboration entre ceux-ci, ainsi que sur les initiatives menées par le Secrétariat. En marge de la première partie de la trentième session du Conseil, tenue en mars 2025, la Secrétaire générale a organisé des réunions avec les contractants d'une part et les États patronnants d'autre part et souligné que les différentes questions soulevées par la Commission devaient être traitées de manière appropriée.

6. La demande formulée par le Conseil est examinée plus en détail dans le rapport de la Secrétaire générale sur l'état des contrats d'exploration et questions connexes, et les informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés (ISBA/30/C/2), qui porte sur la période allant jusqu'au 24 janvier 2025. Un additif à ce rapport (ISBA/30/C/2/Add.1), qui sera soumis au Conseil lors de la deuxième partie de sa trentième session, présentera une mise à jour jusqu'au 31 mai 2025.

7. Au paragraphe 7 de sa décision, le Conseil a prié le Secrétaire général d'alors de continuer de lui rendre compte annuellement des cas d'inobservation présumés et des mesures réglementaires, en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, tels que recensés par la Commission, notamment en tenant compte des résultats des consultations tenues par le Secrétaire général d'alors avec les contractants, et a exhorté les États patronnants concernés à communiquer toute information disponible concernant de telles inobservations et à préciser les mesures prises pour assurer le respect des clauses des contrats d'exploration, en application de l'article 139 de la Convention.

8. Au 31 mai 2025, la Secrétaire générale avait apporté à la Commission le soutien nécessaire, notamment en assurant la liaison avec les contractants identifiés et en facilitant un échange de vues entre eux et la Commission, afin de déterminer ceux des contractants qui risquaient de ne pas remplir leurs obligations, conformément aux critères permettant de déterminer ceux d'entre eux qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission (ISBA/29/LTC/5) et aux dispositions visant à faciliter les échanges

de vues entre les contractants et les membres de la Commission (ISBA/29/LTC/6). Dans le rapport de sa présidence sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa trentième session (ISBA/30/C/4), la Commission a informé le Conseil de ses travaux d'évaluation de l'exécution des obligations des contractants conformément aux critères et aux dispositions énoncés.

9. Au paragraphe 18 de sa décision, le Conseil a prié le Secrétaire général d'alors de clarifier les procédures et les pratiques, y compris le calendrier, concernant la communication avec les membres de l'Autorité et avec la Commission au sujet des activités de prospection dans la Zone.

10. Conformément aux articles 3 à 6 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration dans la Zone (ISBA/19/C/17, annexe ; ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe ; ISBA/18/A/11, annexe), le prospecteur doit notifier à l'Autorité son intention d'entreprendre des activités de prospection. Chaque notification doit comporter : a) le nom, la nationalité et l'adresse du futur prospecteur et de son représentant désigné ; b) les coordonnées de la ou des grandes zones devant être prospectées ; c) une description générale du programme de prospection, notamment la date de démarrage prévue et la durée approximative du programme ; d) un engagement écrit satisfaisant du futur prospecteur, selon lequel il respectera la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Le Secrétaire général accuse par écrit réception de chaque notification, l'examine dans un délai de 45 jours à compter de sa réception, et si la notification satisfait aux conditions de la Convention et du Règlement, informe par écrit le prospecteur que la notification a été dûment enregistrée.

11. Le prospecteur informe le Secrétaire général par écrit de toute modification des informations figurant dans la notification. Le Secrétaire général s'abstient de divulguer les informations contenues dans la notification, si ce n'est avec le consentement écrit du prospecteur et informe de temps à autre les membres de l'Autorité de l'identité des prospecteurs et des zones prospectées. Le prospecteur notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général tout incident résultant des activités de prospection qui a causé, cause ou menace de causer un dommage grave au milieu marin et, dès réception d'une telle notification, le Secrétaire général agit conformément aux dispositions applicables. Le prospecteur doit présenter à l'Autorité, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile, un rapport sur l'état d'avancement de la prospection. Ces rapports sont soumis à la Commission par le Secrétaire général pour examen à sa séance suivante.

### **III. Mesures que la Commission juridique et technique est appelée à prendre**

12. Au paragraphe 4 de sa décision, le Conseil s'est félicité que les contractants aient soumis leurs rapports annuels dans les délais prescrits, mais s'est dit préoccupé par le fait que certains contractants n'avaient pas suivi le modèle publié par la Commission et a rappelé que les contractants étaient tenus d'établir des rapports complets et conformes aux exigences de la Commission en matière de communication de l'information sur les activités menées dans leur secteur visé par leur contrat.

13. La Commission, ayant évalué les rapports annuels, a communiqué ses observations et ses recommandations aux différents contractants et aux États patronnants. Elle continuera d'examiner cette question au cours de la deuxième partie de la trentième session, et devrait fournir au Conseil des informations actualisées à cet égard.

14. Au paragraphe 10 de sa décision, le Conseil a rappelé qu'il avait prié la Commission de réviser son projet de texte relatif à la procédure et aux critères à

appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations qui découlent d'un contrat d'exploration (ISBA/27/C/35, annexe), lorsqu'il aura examiné, dans le projet de règlement relatif à l'exploitation, les questions liées au transfert desdits droits et obligations ainsi que les questions ayant trait au contrôle effectif.

15. La Commission a pris note de la demande formulée par le Conseil et prendra d'autres mesures une fois que le Conseil aura examiné la question lors des négociations sur le projet de règlement relatif à l'exploitation.

16. Au paragraphe 12 de sa décision, le Conseil a remercié la Commission pour ses travaux de révision du projet de procédure normalisée d'élaboration, de mise en place et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et du modèle comportant les prescriptions minimales et pour ses recommandations sur les directives techniques visant à appuyer la mise en œuvre concrète de la procédure normalisée et du modèle. Il a invité les États membres et les observateurs auprès de l'Autorité à formuler des observations par écrit dans les 90 jours suivant l'adoption de la décision, qui seront soumises à l'Autorité pour examen par la Commission, et demandé à la Commission de lui soumettre les documents révisés, accompagnés de la justification de ses décisions, avant la première partie de la trentième session.

17. La Commission a recommandé un projet révisé de procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement (ISBA/30/C/3), que le Conseil examinera au cours de la deuxième partie de sa trentième session.

18. Au paragraphe 13 de sa décision, le Conseil a remercié la Commission pour ses travaux concernant l'élaboration du projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord et l'a priée de réexaminer le projet compte tenu de sa procédure normalisée et de son modèle pour l'élaboration, la mise en place et l'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement, une fois qu'il les aura adoptés, et de s'assurer que tous ces plans, y compris ceux en cours d'examen pour le nord-ouest de l'océan Pacifique et l'océan Indien, soient élaborés conformément à la procédure normalisée et au modèle.

19. La Commission a pris note de la demande formulée par le Conseil et devrait prendre d'autres mesures après l'adoption par le Conseil de la procédure normalisée et du modèle.

20. Au paragraphe 15 de sa décision, le Conseil a réaffirmé l'importance de la transparence au sein de l'Autorité et invité instamment la Commission à tenir des réunions publiques, s'il y avait lieu et conformément au règlement intérieur de la Commission, sans préjudice de son efficacité et compte dûment tenu de la nécessité de veiller à la confidentialité des données et des informations, pour permettre une plus grande transparence de ses travaux et, à cet égard, s'est félicité de la tenue par la Commission d'un dialogue informel en marge de la deuxième partie de sa vingt-neuvième session.

21. La demande formulée par le Conseil a déjà été abordée dans le rapport de la présidence de la Commission sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa trentième session (voir ISBA/30/C/4, par. 33 à 36).

#### IV. État des contributions au fonds de contributions volontaires créé pour aider les membres de la Commission à participer à ses réunions

22. Au paragraphe 17 de sa décision, le Conseil a demandé que des contributions soient versées aux fonds de contributions volontaires pour soutenir la participation des États en développement aux réunions de l'Autorité, notamment du Conseil, de la Commission et de la Commission des finances, et prié le Secrétaire général d'alors de faire rapport sur le montant disponible dans chaque fonds au début et à la fin de chaque exercice, ainsi que sur la ventilation, par réunion, du nombre d'États en développement qui ont bénéficié d'un soutien provenant de ces fonds.

23. Le montant disponible dans chaque fonds au début et à la fin de l'exercice est indiqué dans le tableau 1.

Tableau 1

##### Montant disponible dans les fonds de contributions volontaires au début et à la fin de l'exercice

(En dollars des États-Unis)

<i>Fonds de contributions volontaires</i>	<i>Montant disponible au début de l'exercice (1<sup>er</sup> avril 2024)</i>	<i>Montant disponible à la fin de l'exercice (31 mars 2025)</i>
Conseil	25 271	3 071
Commission juridique et technique et Commission des finances	9 968	17 224

24. La ventilation, par réunion, du nombre d'États en développement qui ont bénéficié d'un soutien provenant des fonds de contributions volontaires est présentée dans le tableau 2.

Tableau 2

##### Nombre d'États en développement qui ont bénéficié d'un soutien provenant des fonds de contributions volontaires

<i>Séance</i>	<i>Nombre d'États en développement</i>	
	<i>Deuxième partie de la vingt-neuvième session (juillet 2024)</i>	<i>Première partie de la trentième session (mars 2025)</i>
Séances du Conseil	3	5
Séances de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances	16	11

25. En raison de l'augmentation générale du coût des billets d'avion, ainsi que de l'augmentation significative de l'indemnité journalière de subsistance pour Kingston, le Secrétariat estime qu'environ 190 000 dollars seront nécessaires pour financer la participation de tous les membres éligibles de la Commission et de la Commission des finances à la deuxième partie de la trentième session. Les séances de la Commission pendant la deuxième partie de la trentième session nécessitent environ 170 000 dollars.

## V. Recommandations

26. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à donner les orientations nécessaires.

---